



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté Municipal Temporaire n° 2026-08-18
 Portant restriction temporaire de la circulation et
 Autorisation d'occupation du domaine public
 Du 31 août au 18 septembre 2026
 LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I, Huitième Partie, « Signalisation Temporaire » approuvée par Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992

Vu la demande formulée par la SARL Toits de Cocagne, domicilié 02 chemin de Bellevue 81600 Montans, pour la réalisation des travaux situés sur le quai du Descargadou

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel intervenant sur le chantier.

Considérant que les travaux nécessitent, l'installation d'une zone de chantier et d'un échafaudage

Considérant que les travaux nécessitent, le stationnement d'un ou plusieurs véhicules de chantier sur le domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le bénéficiaire est autorisé à effectuer des travaux situés sur le quai du Descargadou.

A cette occasion, l'installation d'une zone de chantier et le stationnement de plusieurs véhicules de chantier sont autorisés à stationner sur le domaine public conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Période d'application

Les présentes dispositions sont applicables du 31 août au 18 septembre 2026, sur une période de 19 jours.

ARTICLE 3 : Restriction de circulation

Pendant la durée des travaux :

- La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie concernée, à l'exception des riverains, services de secours, de police et des véhicules de chantier.

ARTICLE 4 : Autorisation de stationnement et d'installation zone de travail

Par dérogation aux dispositions habituelles de stationnement, l'entreprise est autorisée à stationner les véhicules et engins de chantier sur l'emprise du chantier, pendant la durée des travaux.

Cette autorisation est accordée sous réserve de ne pas compromettre la sécurité publique et de maintenir un passage suffisant pour les usagers.

L'installation d'une zone de travail et d'un échafaudage sur une surface de 19m² sera autorisée au droit de l'immeuble sis 08 et 10 quai du Descargadou en agglomération de Rabastens.

ARTICLE 5 : Signalisation

L'entreprise bénéficiaire assurera à ses frais :

- La mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire
- Le balisage du chantier conformément à la réglementation en vigueur
- Le maintien d'un accès permanent aux services de secours.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'entreprise demeure entièrement responsable de tous dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux ou de l'occupation du domaine public

Elle prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 7 : Remise en état

A l'issue des travaux, l'entreprise devra :

- Retirer l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire
- Libérer les emprises occupées
- Procéder à la remise en état des lieux si nécessaire.

ARTICLE 8 : Autorisation soumise à une redevance

La présente permission est consentie moyennant le paiement d'une redevance qui comprend un droit fixe de voirie de 15 euros 00 et une redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du conseil municipal.

Le montant de la redevance est communiqué au permissionnaire par le biais de la convention qu'il a signé auparavant.

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public (superficie, localisation, durée de l'occupation, nature des matériaux ou installation ...) devra faire l'objet d'une déclaration préalable (lettre, courriel...) qui permettra de modifier la présente

ARTICLE 9 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas comme arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander tout autre autorisation ou de procéder à tout autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 19 jours à compter du 31 août 2026

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 12 :

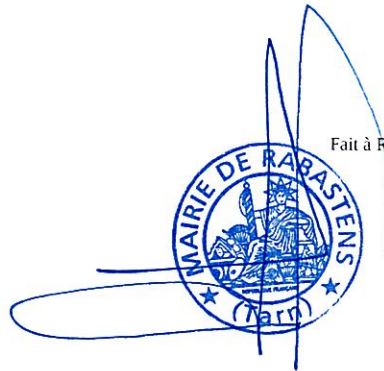
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de RABASTENS.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 14 : Ampliation est faite à

- ✓ Communauté de Brigade de Gendarmerie de RABASTENS
- ✓ Direction Générale des Services de la ville de RABASTENS
- ✓ Direction des Services Techniques de la ville de RABASTENS
- ✓ Police Municipale de la ville de RABASTENS
- ✓ Le bénéficiaire



Fait à Rabastens, le 14 août 2026
Le Maire,
Par délégation,
Première adjointe

Marie-Hélène MALRIC